

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 23 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 23 juin, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bruges, était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la vice-présidence de Nathalie GRIN :

Administrateurs	Présence	Excusé	Pouvoir donné à
BROUCA Danièle	x		
BOUCHE Catherine		x	Marie-Céline JARRETOU
CALOFER Jean-Pierre	x		
CHARTIER Hortense	x		
GRIN Nathalie	x		
JALBY Jean	x		
JARRETOU Marie-Céline	x		
LAMARQUE Emmanuelle	x		
POUGET-ROCHARD Anne-Céline		x	Jeannine RINGEVAL
RINGEVAL Jeannine	x		
ROY Marie-Madeleine			
TERRAZA Brigitte		x	Nathalie GRIN
VIOLEAU Stéphanie	x		
YON Michèle	x		
ZURITA-TROUVE Géraldine		x	Jean-Pierre CALOFER

Nombre d'administrateurs en exercice : 15

Nombre d'administrateurs présents : 9

Nombre d'administrateurs présents et représentés : 13

Quorum : 8

Date convocation du Conseil d'Administration : 16/06/2022

Date d'affichage de la convocation : 16/06/2022

La séance est ouverte à 16H50

Nadège BALEIX MATHE, Directrice du CCAS de Bruges assistait également à la séance.

ORDRE DU JOUR

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

23 juin 2022 (16h30-18h00)

- Approbation du procès-verbal de la séance du 8 avril 2022.
- Compte-rendu des décisions de la Commission Permanente des mois de mars, avril et mai 2022 (cf : tableaux de synthèse)
- Liste des décisions
- Présentations :
 - Activité du Service d'Action Sociale
 - Présentation de la journée bien-être du 15 octobre 2022
 - Information plan canicule
 - Questions diverses

Rapports

Administration générale

- 1- CCAS- Désignation d'un médiateur de la consommation pour les services fournies par le CCAS
- 2- CCAS - Désignation d'un médiateur de la consommation pour les services fournies par le SAAD
- 3- CCAS- Désignation d'un médiateur de la consommation pour les services fournies la résidence autonomie

Finances

- 4- CCAS – Compte Administratif 2021 du Budget Principal
- 5- CCAS - Affectation définitive des résultats 2021 du Budget Principal du CCAS
- 6- CCAS – Approbation du Compte de gestion du budget principal 2021
- 7- SAAD – Compte Administratif 2021 du Budget Annexe
- 8- SAAD – Approbation du Compte de gestion du budget annexe SAAD 2021

- 9- RA – Compte Administratif 2021 du Budget Annexe
- 10- RA – Reprise définitive des résultats de l'exercice 2021 sur l'exercice 2022 pour le budget annexe
- 11- RA - Approbation du Compte de gestion du budget annexe RA 2021

Ressources Humaines

- 12- RH – Modification du tableau des effectifs
- 13- RH- Mise à jour du barème des indemnités kilométriques
- 14- RH - : Mise à jour du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) : IFSE (indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise)
- 15- RH - : Mise à jour du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) : CIA (Complément Indemnitaire Annuel)
- 16- RH – Présentation du plan de formation des agents

Service Seniors

- 17- RA - Modification du contrat de séjour
- 18- RA – Convention de partenariat avec l'association Finance et pédagogie

Prévention et promotion de la Santé

- 19- Convention de partenariat avec l'hôpital suburbain du Bouscat sur les actions de prévention et de promotion de la santé

DÉCISIONS PRISES DEPUIS LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 AVRIL 2022

Décision municipale N°	Prestataire concerné	Objet de la décision	Reçue en Préfecture le
2022-04-01	Mme Stéphanie BOUGET Psychologue	Signature d'un contrat de prestations de services n°2022-BRU0705 pour des interventions au sein du Pôle Seniors du CCAS de Bruges pour un montant de 130,00 € nets de TVA la séance d'1h30. 1 séance mensuelle pour l'équipe. Contrat conclu pour une durée d'un an, renouvelable deux fois un an.	03/05/2022
2022-04-09	Cabinet CAZCARRA & JEANNEAU Avocats	Signature d'une convention d'honoraires dans le cadre d'un contentieux en appel en matière de ressources humaines pour un montant de 170€ HT de l'heure, soit 204€ TTC de l'heure	20/04/2022

IV - ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 23 juin 2022

Madame La Vice-Présidente ouvre la séance en soumettant le procès-verbal de la réunion du 23 juin 2022 du Conseil d'Administration.

Le procès-verbal est adopté.

Arrivée de Mme Stéphanie VIOLEAU après l'ouverture de la séance à 16h55 avant le vote des délibérations et après l'adoption du procès-verbal.

Monsieur Jean JALBY arrive après l'ouverture de la séance à 17 heures, avant le vote des délibérations et après l'adoption du procès-verbal.

Madame Emmanuelle LAMARQUE quitte la séance à 17heures 30, avant le vote des délibérations et après l'adoption du procès-verbal.

Le procès-verbal a été adopté par 8 personnes et quatre procurations soit **12 pour**.

Concernant le vote des 3 comptes administratifs, le pouvoir de la Présidente n'est pas pris en compte.

V – DELIBERATIONS

RAPPORT N° 2022.03.01 : CCAS-ADHESION A L'ASSOCIATION NATIONALE DES MEDIEATEURS

Vu l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 qui transpose la directive européenne relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation

Vu le décret n°2015 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation

Vu les articles L.611 à R616 du code de la consommation qui encadrent le dispositif de médiation de la consommation

Vu la convention-cadre signée à cet effet entre l'Association Nationale des Médiateurs, dénommée « l'ANM-CONSO » et l'Union Départementale des CCAS et CIAS de Gironde en date du 19 avril 2022

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec la loi,

Considérant que le CCAS de Bruges est adhérent à l'UDCCAS,

Considérant que le CCAS gère des services petite enfance et des services seniors et propose des contrats de prestation au sens de l'article L.611-1 du Code de la consommation.

Les collectivités territoriales, dans le cadre de prestations de service, telles que l'aide à domicile, l'accueil des jeunes enfants, la restauration, ..., doivent mettre en place un médiateur de la consommation. Cette obligation émane d'une directive européenne transposée dans le droit français.

La finalité de cette obligation est de permettre aux consommateurs de pouvoir solliciter gratuitement un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'opposerait à un professionnel qui fournit un service. C'est un moyen extrajudiciaire, rapide et gratuit permettant au consommateur de résoudre ses litiges liés à la fourniture d'un service.

Le médiateur doit accomplir sa mission avec « diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité, dans le cadre d'une procédure transparente, efficace et équitable » (article L. 153-1 du Code de la consommation).

Les articles L.611 à L.616 et R.612 à R.616 du Code de la consommation encadrent le dispositif de médiation de la consommation.

Le Réseau Public Départemental d'Aide à Domicile (RPDAD) a effectué les démarches nécessaires (recherche d'organismes, négociation tarifaire) pour permettre à chaque Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du réseau de se mettre en conformité, si ce dispositif n'avait pas déjà été prévu par la collectivité et a référencé au sein de son réseau l'ANM-CONSO comme médiateur de la consommation.

Afin de proposer ce dispositif à l'ensemble des CCAS/CIAS de la Gironde, adhérents à l'UDCCAS, une convention cadre a été négociée et signée entre l'ANM-CONSO et l'UDCCAS le 19 avril 2022.

Cette convention, d'une durée de 3 ans, précise le cadre et les modalités de saisine du médiateur de la consommation. Néanmoins, chaque entité doit adhérer par elle-même à cette association par une démarche en ligne.

L'adhésion annuelle négociée est de 15 euros HT par an sur un engagement de 3 ans, soit 54€ TTC pour les 3 années et par service ou établissement.

En cas de déclenchement d'une médiation (simple, complexe ou en présentiel) le tarif est de 50€ HT par médiation.

Cette adhésion couvre toutes les activités qui requièrent la signature d'un contrat de service au sens de l'article 611-1 du code de la consommation.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Bruges :

- **DE VALDIER** l'adhésion du C.C.A.S de Bruges au dispositif de médiation de la consommation proposé par l'Association Nationale des Consommateurs,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente **A SIGNER** la convention avec l'ANMCONSO et tous documents y afférents, y compris les avenants éventuels,
- **DE PREVOIR** les crédits nécessaires et d'imputer la dépense aux chapitres et articles prévus à cet effet

RAPPORT N° 2022.03.02 : SAAD - ADHESION A L'ASSOCIATION NATIONALE DES MEDIEATEURS.

Vu l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 qui transpose la directive européenne relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation

Vu le décret n°2015 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation

Vu les articles L.611 à R616 du code de la consommation qui encadrent le dispositif de médiation de la consommation

Vu la convention-cadre signée à cet effet entre l'Association Nationale des Médiateurs, dénommée « l'ANM-CONSO » et l'Union Départementale des CCAS et CIAS de Gironde en date du 19 avril 2022

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec la loi,

Considérant que le CCAS de Bruges est adhérent à l'UDCCAS,

Considérant que le CCAS gère des services petite enfance et des services seniors et propose des contrats de prestation au sens de l'article L.611-1 du Code de la consommation.

Les collectivités territoriales, dans le cadre de prestations de service, telles que l'aide à domicile doivent mettre en place un médiateur de la consommation. Cette obligation émane d'une directive européenne transposée dans le droit français.

La finalité de cette obligation est de permettre aux consommateurs de pouvoir solliciter gratuitement un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'opposerait à un professionnel qui fournit un service. C'est un moyen extrajudiciaire, rapide et gratuit permettant au consommateur de résoudre ses litiges liés à la fourniture d'un service.

Le médiateur doit accomplir sa mission avec « diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité, dans le cadre d'une procédure transparente, efficace et équitable » (article L. 153-1 du Code de la consommation).

Les articles L.611 à L.616 et R.612 à R.616 du Code de la consommation encadrent le dispositif de médiation de la consommation.

Le Réseau Public Départemental d'Aide à Domicile (RPDAD) a effectué les démarches nécessaires (recherche d'organismes, négociation tarifaire) pour permettre à chaque Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du réseau de se mettre en conformité, si ce dispositif n'avait pas déjà été prévu par la collectivité et a référencé au sein de son réseau l'ANM-CONSO comme médiateur de la consommation.

Afin de proposer ce dispositif à l'ensemble des CCAS/CIAS de la Gironde, adhérents à l'UDCCAS, une convention cadre a été négociée et signée entre l'ANM-CONSO et l'UDCCAS le 19 avril 2022 .

Cette convention, d'une durée de 3 ans, précise le cadre et les modalités de saisine du médiateur de la consommation. Néanmoins, chaque entité doit adhérer par elle-même à cette association par une démarche en ligne.

L'adhésion annuelle négociée est de 15 euros HT par an sur un engagement de 3 ans, soit 54€ TTC pour les 3 années et par service ou établissement.

En cas de déclenchement d'une médiation (simple, complexe ou en présentiel) le tarif est de 50€ HT par médiation.

Cette adhésion couvre toutes les activités qui requièrent la signature d'un contrat de service au sens de l'article 611-1 du code de la consommation.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Bruges :

- **DE VALDIER** l'adhésion du SAAD du CCAS de Bruges au dispositif de médiation de la consommation proposé par l'Association Nationale des Consommateurs,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente **A SIGNER** la convention avec l'ANMCONSO et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **DE PREVOIR** les crédits nécessaires et d'imputer la dépense aux chapitres et articles prévus à cet effet,

DELIBERATION N° 2022.03.03 : RA-ADHESION A L'ASSOCIATION NATIONALE DES MEDIEATEURS.

Vu l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 qui transpose la directive européenne relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation

Vu le décret n°2015 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation

Vu les articles L.611 à R616 du code de la consommation qui encadrent le dispositif de médiation de la consommation

Vu la convention-cadre signée à cet effet entre l'Association Nationale des Médiateurs, dénommée « l'ANM-CONSO » et l'Union Départementale des CCAS et CIAS de Gironde en date du 19 avril 2022

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec la loi,

Considérant que le CCAS de Bruges est adhérent à l'UDCCAS,

Considérant que le CCAS gère des services petite enfance et des services seniors et propose des contrats de prestation au sens de l'article L.611-1 du Code de la consommation.

Les collectivités territoriales, dans le cadre de prestations de service, telles que l'aide à domicile, les contrats de séjour, les contrats d'accueil, ..., doivent mettre en place un médiateur de la consommation. Cette obligation émane d'une directive européenne transposée dans le droit français.

La finalité de cette obligation est de permettre aux consommateurs de pouvoir solliciter gratuitement un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'opposerait à un professionnel qui fournit un service C'est un moyen extrajudiciaire, rapide et gratuit permettant au consommateur de résoudre ses litiges liés à la fourniture d'un service.

Le médiateur doit accomplir sa mission avec « diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité, dans le cadre d'une procédure transparente, efficace et équitable » (article L. 153-1 du Code de la consommation).

Les articles L.611 à L.616 et R.612 à R.616 du Code de la consommation encadrent le dispositif de médiation de la consommation.

Le Réseau Public Départemental d'Aide à Domicile (RPDAD) a effectué les démarches nécessaires (recherche d'organismes, négociation tarifaire) pour permettre à chaque Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du réseau de se mettre en conformité, si ce dispositif n'avait pas déjà été prévu par la collectivité et a référencé au sein de son réseau l'ANM-CONSO comme médiateur de la consommation.

Afin de proposer ce dispositif à l'ensemble des CCAS/CIAS de la Gironde, adhérents à l'UDCCAS, une convention cadre a été négociée et signée entre l'ANM-CONSO et l'UDCCAS le 19 avril 2022.

Cette convention, d'une durée de 3 ans, précise le cadre et les modalités de saisine du médiateur de la consommation. Néanmoins, chaque entité doit adhérer par elle-même à cette association par une démarche en ligne.

L'adhésion annuelle négociée est de 15 euros HT par an sur un engagement de 3 ans, soit 54€ TTC pour les 3 années et par service ou établissement.

En cas de déclenchement d'une médiation (simple, complexe ou en présentiel) le tarif est de 50€ HT par médiation.

Cette adhésion couvre toutes les activités qui requièrent la signature d'un contrat de service au sens de l'article 611-1 du code de la consommation.

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à l'**unanimité** :

- **VALIDENT** l'adhésion du C.C.A.S de Bruges au dispositif de médiation de la consommation proposé par l'Association Nationale des Consommateurs, pour la résidence autonome,
- **AUORISENT** Madame la Présidente **A SIGNER** la convention avec l'ANMCONSO et tous documents y afférents, y compris les avenants éventuels,
- **AUTORISENT** Madame la Présidente **A PREVOIR** les crédits nécessaires et d'imputer la dépense aux chapitres et articles prévus à cet effet

DELIBERATION N°2022.03.04 : CCAS - COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET PRINCIPAL

Le Compte Administratif est un document de synthèse retraçant les résultats de l'exécution budgétaire.

A l'occasion du vote de ce Compte Administratif, il est utile de rappeler une des règles de la comptabilité M14 : l'affectation du résultat qui fera l'objet d'une délibération dédiée.

Il est rappelé que nous avons procédé à l'affectation prévisionnelle des résultats 2021 dès le Conseil d'administration du 08 avril dernier.

Les résultats alors repris sont conformes aux résultats définitifs présentés ci-après :

Fonctionnement :

> Recettes 2021 :	5 214 225,69 €
> Dépenses 2021 :	4 934 905,97 €
> Excédent 2020 :	588 600,91 €

Excédent 2021 : 867 920,63 €

Investissement :

> Recettes 2021 :	195 824,51 €
> Dépenses 2021 :	35 588,40 €
> Déficit 2020 :	156 392,48 €

Excédent 2021 : 3 843,63 €

Reports d'Investissement :

> Recettes 2021 :	0,00 €
> Dépenses 2021 :	10 603,01 €

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à **11 votes POUR et 1 ABSTENTION et 0 contre** :

- **ADOPTENT** le Compte Administratif 2021 tel que présenté.

DELIBERATION N°2022-03-05 : CCAS - AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2021 DU BUDGET PRINCIPAL DU C.C.A.S.

Lors de la séance du 08 avril 2022, le Conseil d'Administration a voté une affectation prévisionnelle des résultats 2021 afin d'effectuer la reprise dès le Budget Primitif 2022.

Il convient de confirmer l'affectation des résultats qui est identique à celle votée lors du Conseil d'Administration du 08 avril dernier.

Dans le cas d'une reprise des résultats, l'excédent de fonctionnement doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (y compris les restes à réaliser).

Le solde disponible peut alors être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à **12 votes POUR et 1 ABSTENTION** :

- **EFFECTUENT** une reprise définitive des résultats 2021 ci-dessous énumérés conforme au vote du Budget Primitif 2022,
- **VOTENT** l'affectation définitive des résultats suivants :

Résultat de la section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice 2021	excédent	279 319,72 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	excédent	588 600,91 €
Résultat de clôture à affecter (A1)	excédent	867 920,63 €

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de l'exercice 2021	excédent	160 236,11 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	déficit	156 392,48 €
Résultat de clôture (R001)	excédent	3 843,63 €
Dépenses d'investissement reportées sur 2022		10 603,01 €
Recettes d'investissement reportées sur 2022		0,00 €
Solde des restes à réaliser :	déficit	10 603,01 €
Besoin (-) réel de financement :		6 759,38 €

Affectation du résultat de la section de fonctionnement

Résultat excédentaire (A1)

En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section de fonctionnement

(Recette budgétaire au compte R 1068) **6 759,38 €**

➔ Transcription budgétaire de la prévision d'affectation du résultat

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	R002 : résultat reporté N-1 861 161,25 €		R001 : résultat reporté N-1 3 843,63 € R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé 6 759,38 €

DELIBERATION N°2022-03-06 : CCAS – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET PRINCIPAL 2021.

Le compte de gestion du comptable présente les documents de synthèse de la comptabilité générale. Ce compte répond à 2 objectifs :

- Justifier de l'exécution du budget
- Présenter la situation patrimoniale et financière de la commune

Ce compte retrace les recettes et les dépenses effectivement réalisées au cours de l'exercice.

Le compte de gestion est dressé par le Trésorier, chargé d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le Président du CCAS.

Il peut être consulté au Service des Finances de la commune.

Le compte de gestion 2021 est identique au compte administratif 2021 de l'ordonnateur.

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à **l'unanimité** :

- **APPROUVENT** le compte de gestion de l'exercice 2021.

DELIBERATION N°2022.03.07 : SAAD – COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET ANNEXE

Le Compte Administratif est un document de synthèse retraçant les résultats de l'exécution budgétaire.

La présentation en est faite dans le tableau ci-annexé.

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à **11 votes POUR et 1 ABSTENTION et 0 contre** :

- **ADOPTENT** le Compte Administratif 2021 tel que présenté.

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT (4)	RECETTES ou EXCEDENT (4)	DEPENSES ou DEFICIT (4)	RECETTES ou EXCEDENT (4)	DEPENSES ou DEFICIT (4)	RECETTES ou EXCEDENT (4)
Résultats reportés		4 409,17		1 608,55	0,00	6 017,72
Opérations de l'exercice	593 091,56	593 620,81	0,00	1 258,45	593 091,56	594 879,26
TOTAUX	593 091,56	598 029,98	0,00	2 867,00	593 091,56	600 896,98
Résultats de clôture		4 938,42		2 867,00		7 805,42
Restes à réaliser			84,16		84,16	0,00
TOTAUX CUMULES	0,00	4 938,42	84,16	2 867,00	84,16	7 805,42
RESULTAT DEFINITIFS		4 938,42		2 782,84		7 721,26

**DELIBERATION N°2022.03.08 : SAAD – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET
ANNEXE SAAD 2021**

Le compte de gestion du comptable présente les documents de synthèse de la comptabilité générale. Ce compte répond à 2 objectifs :

- Justifier de l'exécution du budget
 - Présenter la situation patrimoniale et financière de la commune
- Ce compte retrace les recettes et les dépenses effectivement réalisées au cours de l'exercice.

Le compte de gestion est dressé par le Trésorier, chargé d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le Président fu CCAS.

Il peut être consulté au Service des Finances de la commune.

Le compte de gestion 2021 est identique au compte administratif 2021 de l'ordonnateur.

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à l'unanimité :

- **APPROUVENT** le Compte de Gestion de l'exercice 2021 pour le budget annexe SAAD.

DELIBERATION N°2022.03.09 : RESIDENCE AUTONOMIE – COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET ANNEXE

Le Compte Administratif est un document de synthèse retraçant les résultats de l'exécution budgétaire.

La présentation en est faite dans le tableau ci-annexé.

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à **11 votes POUR et 1 ABSTENTION et 0 contre** :

- **ADOPTENT** le Compte Administratif 2021 tel que présenté.

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT (4)	RECETTES ou EXCEDENT (4)	DEPENSES ou DEFICIT (4)	RECETTES ou EXCEDENT (4)	DEPENSES ou DEFICIT (4)	RECETTES ou EXCEDENT (4)
Résultats reportés		5 350,89		2 233,53	0,00	7 584,42
Opérations de l'exercice	500 557,73	528 911,02	1 251,92	14 242,31	501 809,65	543 153,33
TOTAUX	500 557,73	534 261,91	1 251,92	16 475,84	501 809,65	550 737,75
Résultats de clôture		33 704,18		15 223,92		48 928,10
Restes à réaliser			4 303,08		4 303,08	0,00
TOTAUX CUMULES	0,00	33 704,18	4 303,08	15 223,92	4 303,08	48 928,10
RESULTATS DEFINITIFS		33 704,18		10 920,84		44 625,02

DELIBERATION N°2022.03.10 : RESIDENCE AUTONOMIE - REPRISE DEFINITIVE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2020 SUR L'EXERCICE 2021 POUR LE BUDGET ANNEXE.

Vu l'instruction codificatrice M22 du 31 mars 2009,

Vu l'instruction du 12 juillet 2018,

Vu l'instruction interministérielle du 26 novembre 2020,

Lors de la séance du 08 avril 2021, le Conseil d'Administration a voté une affectation prévisionnelle des résultats 2020 afin d'effectuer la reprise dès le Budget Primitif 2021.

Il convient de confirmer l'affectation des résultats qui est identique à celle votée lors du Conseil d'Administration du 08 avril dernier.

Le solde disponible peut alors être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à **11 votes POUR et 1 ABSTENTION et 0 contre** :

- **EFFECTUENT** une reprise définitive des résultats 2020 ci-dessous énumérés dès le Budget Primitif 2021,
- **AUTORISENT** Madame la Présidente à **REPRENDRE** et à **AFFECTER** le résultat d'exploitation 2020 sur le budget prévisionnel 2021
- **VOTENT** l'affectation définitive des résultats suivants :

-

Résultat de la section de fonctionnement :

Produits de la section de fonctionnement :	441 458,70 €
Charges de la section de fonctionnement :	436 107,81 €
Résultat de la section de fonctionnement :	excédent 5 350,89 €

Résultat de la section d'investissement :

Produits de la section d'investissement :	3 161,32 €
Charges de la section d'investissement :	927,79 €
Résultat de la section d'investissement :	excédent 2 233,53 €
Restes à réaliser 2020 :	2 205,40 €
Reste à percevoir 2020 :	43 445,00 €

Solde des restes à réaliser :

excédent 41 239,60 €

➔ Transcription budgétaire de la prévision d'affectation du résultat

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	R002 : résultat reporté N-1 5 350 ,89 €		R001 : solde d'exécution reporté 2 233,53 €

DELIBERATION N°2022.03.11 : RESIDENCE AUTONOMIE – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET ANNEXE RA 2021

Le compte de gestion du comptable présente les documents de synthèse de la comptabilité générale. Ce compte répond à 2 objectifs :

- Justifier de l'exécution du budget
- Présenter la situation patrimoniale et financière de la commune

Ce compte retrace les recettes et les dépenses effectivement réalisées au cours de l'exercice.

Le compte de gestion est dressé par le Trésorier, chargé d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le Président du CCAS.

Il peut être consulté au Service des Finances de la commune.

Le compte de gestion 2021 est identique au compte administratif 2021 de l'ordonnateur.

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé **à l'unanimité** :

- **APPROUVENT** le Compte de Gestion du budget annexe de la Résidence Autonomie de l'exercice 2021.

DELIBERATION N°2022.03.12 : RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique du 14 juin 2022,

Considérant à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration du C.C.A.S. de fixer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les mouvements de personnel,

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé **à l'unanimité** :

- **MODIFIENT** le tableau des effectifs de la manière suivante :

Filière / Grade	Catégorie	Nombre	Création / Suppression
RECRUTEMENT			
Adjoint animation principal 2 ^{ème} classe	C	1	Suppression à temps complet
Adjoint technique	C	1	Création à temps complet

DELIBERATION N°2022.03.13 : DIRECTION RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DU BAREME DES INDEMNITES KILOMETRIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu la délibération n° 2021.03.17 du 17 juin 2021 fixant les conditions de prise en charge des frais de déplacement

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 26 février 2019 revalorisant les taux des indemnités kilométriques des agents de la fonction publique qui utilisent leur véhicule personnel à l'occasion de déplacements professionnels, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022

Vu les crédits inscrits au budget,

Il convient d'appliquer le nouveau barème ci-dessous

Taux des indemnités kilométriques - Métropole, DROM-COM			
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à l'unanimité :

- **ADOPTENT** le nouveau barème de prise en charge des frais de déplacements
- **APPLIQUENT** les mises à jour des barèmes publiés.

DELIBERATION N° 2022.03.14: RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) : IFSE

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2018.06.10 en date du 12 décembre 2018 de mise en place par le CCAS de Bruges de son régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°2020.06.06 en date du 07 décembre 2020 de mise en jour du RIFSEEP ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique du 14 juin 2022 ;

Les agents du CCAS de Bruges sont des acteurs essentiels dans le bon fonctionnement du CCAS, et constituent un maillon portant l'intérêt général au plus près de ses bénéficiaires. Ils sont les voix multiples et rassurantes du service public, chacun dans leurs missions.

Après des évolutions notables ces dernières années sur les avancements de carrière, la professionnalisation et la déprécarisation notamment, le CCAS a lancé en fin d'année 2021 un grand chantier de revalorisation de l'engagement professionnel, et engagé des discussions sur la rémunération des agents avec les représentants du personnel.

Alors que le contexte économique et géopolitique international conduit à une inflation généralisée des prix, le CCAS a souhaité contribuer à l'amélioration du pouvoir d'achat tant de manière ponctuelle (première mesure « d'urgence » avec le versement de chèques cadeaux de 170€ par agent en décembre 2021), que de manière pérenne grâce à une démarche plus englobante.

Cette démarche globale de revalorisation des agents a donc pour objectifs :

- **D'augmenter sensiblement le pouvoir d'achat des agents,**
- **De revaloriser les métiers au sein de la collectivité,**
- **De fidéliser les équipes et agents en poste,**
- **D'augmenter l'attractivité de la collectivité en matière de recrutement.**

Elle traduit l'engagement du CCAS de porter une attention particulière aux conditions de travail de l'ensemble des agents.

La démarche a été conduite de manière participative, avec la création de groupes de travail avec les représentants du personnel, qui se sont réunis au cours du 1^{er} semestre 2022. Les agents ont également été consultés, notamment via un questionnaire sur leurs besoins en matière de prévoyance.

Trois leviers ont été identifiés :

- **L'augmentation du RIFSEEP** (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) via **l'IFSE** (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises) qui fait l'objet de la présente délibération, pour une mise en application au 1^{er} septembre 2022.
- **L'augmentation du RIFSEEP** (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) via le **CIA** (complément indemnitaire annuel), qui fait l'objet de la délibération suivante, pour une mise en application au 1^{er} septembre 2022.
- **L'anticipation de la participation de la collectivité aux dépenses engagées par les agents pour leur mutuelle** (frais de santé) et leur **prévoyance** (garantie maintien du salaire en cas de maladie ou d'absence prolongée), qui fera l'objet d'une délibération ultérieure, pour une mise en application au 1^{er} janvier 2023.

Spécifiquement en matière d'augmentation du RIFSEEP, sur le volet de l'IFSE, il a été proposé au Comité Technique du 14 juin 2022 :

- d'augmenter tous les agents à hauteur de 100€ bruts par mois (montant proratisé en fonction du temps de travail),
- de proratiser le paiement d'IFSE (indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise) fonctions et différentielle au paiement du traitement indiciaire de l'agent,

et ce à compter du 1^{er} septembre 2022.

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à **l'unanimité** :

- **APPROUVENT** la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) concernant l'IFSE selon les conditions présentées précédemment ;
- **AUTORISENT Madame la Présidente A PREVOIR** les crédits nécessaires au versement des primes et indemnités au budget du CCAS, chapitre 012.

DELIBERATION N° 2022.03.15 : MISE A JOUR DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) : CIA

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2018.06.10 en date du 12 décembre 2018 de mise en place par le CCAS de Bruges de son régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°2020.06.06 en date du 07 décembre 2020 de mise en jour du RIFSEEP ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique du 14 juin 2022 ;

Les agents du CCAS de Bruges sont des acteurs essentiels dans le bon fonctionnement du CCAS, et constituent un maillon portant l'intérêt général au plus près de ses bénéficiaires. Ils sont les voix multiples et rassurantes du service public, chacun dans leurs missions.

Après des évolutions notables ces dernières années sur les avancements de carrière, la professionnalisation et la déprécarisation notamment, le CCAS a lancé en fin d'année 2021 un grand chantier de revalorisation de l'engagement professionnel, et engagé des discussions sur la rémunération des agents avec les représentants du personnel.

Alors que le contexte économique et géopolitique international conduit à une inflation généralisée des prix, le CCAS a souhaité contribuer à l'amélioration du pouvoir d'achat tant de manière ponctuelle (première mesure « d'urgence » avec le versement de chèques cadeaux de 170€ par agent en décembre 2021), que de manière pérenne grâce à une démarche plus englobante.

Cette démarche globale de revalorisation des agents a donc pour objectifs :

- D'augmenter sensiblement le pouvoir d'achat des agents,
- De revaloriser les métiers au sein de la collectivité,
- De fidéliser les équipes et agents en poste,
- D'augmenter l'attractivité de la collectivité en matière de recrutement.

Elle traduit l'engagement du CCAS de porter une attention particulière aux conditions de travail de l'ensemble des agents.

La démarche a été conduite de manière participative, avec la création de groupes de travail avec les représentants du personnel, qui se sont réunis au cours du 1^{er} semestre 2022. Les agents ont également été consultés, notamment via un questionnaire sur leurs besoins en matière de prévoyance.

Trois leviers ont été identifiés :

- **L'augmentation du RIFSEEP** (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) via **l'IFSE** (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises) qui fait l'objet de la précédente délibération, pour une mise en application au 1^{er} septembre 2022.
- **L'augmentation du RIFSEEP** (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) via le **CIA** (complément indemnitaire annuel), qui fait l'objet de la présente délibération, pour une mise en application au 1^{er} septembre 2022.
- **L'anticipation de la participation de la collectivité aux dépenses engagées par les agents pour leur mutuelle (frais de santé) et leur prévoyance** (garantie maintien du salaire en cas de maladie ou d'absence prolongée), qui fera l'objet d'une délibération ultérieure, pour une mise en application au 1^{er} janvier 2023.

Spécifiquement en matière d'augmentation du RIFSEEP, sur le volet du CIA, il a été proposé au Comité Technique du 14 juin 2022 :

- D'augmenter le montant de référence du CIA (complément indemnitaire annuel) de 1 à 50€ bruts et ce à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- De mettre à jour les critères d'attribution du CIA suivants :

Critère de l'engagement professionnel apprécié au regard de l'assiduité de l'agent	Apprécié au regard de l'assiduité de l'agent (proratisé à partir de 11 jours d'absence pour raison de santé) (congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et grave maladie)	< 11 jours : 100% du montant de référence
		Entre 11 et 20 jours : 90% du montant de référence
		Entre 21 jours et 30 jours : 80% du montant de référence
		Entre 31 jours et 60 jours : 70% du montant de référence
		Plus de 61 jours : 50% du montant de référence
	Versement au mois de mars de l'année N+1	

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à l'unanimité :

- **APPROUVENT** la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) concernant le CIA selon les conditions présentées précédemment ;
- **APPROUVENT**, le paiement du CIA sur le mois de mars de l'année suivant l'année de référence.
- **AUTORISENT** Madame la Présidente **A VERSER**, au titre de l'année 2022, un 2nd versement pour compléter les sommes perçues au regard du nouveau montant et des critères de référence,
- **AUTORISENT** Madame la Présidente **A PREVOIR**, les crédits nécessaires au versement des primes et indemnités au budget du CCAS, chapitre 012.

DELIBERATION N°2022.03.16 : RESSOURCES HUMAINES : PRESENTATION DU PLAN DE FORMATION DES AGENTS

Vu l'article L423-3 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le plan de formation est présenté à l'assemblée délibérante,

Vu les articles L422-21 à L422-35 du Code général de la fonction publique portant dispositions propres à la fonction publique territoriale concernant la formation professionnelle,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique du 14 juin 2022,

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil d'Administration de Bruges le plan de formation pluriannuel 2022-2023 commun aux agents de la Ville et du CCAS de Bruges.

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à l'unanimité :

- **PRENNENT** acte de la présentation du plan de formation 2022-2023

DELIBERATION N°2022.03.17 : RESIDENCE AUTONOMIE « LE SOURIRE » – MODIFICATION DU CONTRAT DE SEJOUR

VU l'article L311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant ce qui suit : « *Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature*

de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel. Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements, de services et de personnes accueillies. »

VU la délibération initiale du Conseil d'Administration du CCAS en date du 14 mai 2009, validant le contrat de séjour de la Résidence pour Personnes Agées,

VU la délibération du Conseil d'Administration du 15 octobre 2015, actualisant le contrat de séjour et le règlement de fonctionnement du fait de l'évolution de l'activité de la Résidence « Le Sourire » et de son restaurant,

VU la délibération du Conseil d'Administration n°2016-03-01 du 7 mars 2016, apportant des précisions à l'article 4 du contrat sur les réparations à la charge du locataire,

VU la délibération du Conseil d'Administration n°2016-11-01 du 3 novembre 2016 relative au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) modifiant l'appellation de la « Résidence pour Personnes Agées » en « Résidence Autonomie »,

VU les délibérations du Conseil d'Administration n°2019.03.12 du 18 juin 2019, n° 2019-01-19 du 10 octobre 2019 et n°2020.05.02 du 13 octobre 2020 actualisant le contrat de séjour et le tableau des accessoires

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2020.05.02 du 13 octobre 2020, actualisant le contrat de séjour et le tableau des accessoires

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2021.05.12 du 09 décembre 2021, actualisant le contrat de séjour et le tableau des accessoires.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les termes sur le contrat de séjour pour tenir compte des évolutions réglementaires et du fonctionnement des services,

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à l'unanimité :

- **ADOPTENT** le contrat de séjour,
- **AUTORISENT** Madame la Présidente **A SIGNER** le contrat de séjour et tous documents y afférents, y compris les avenants éventuels.

DELIBERATION N°2022.03.18 : CCAS- CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CCAS DE BRUGES ET L'ASSOCIATION FINANCES ET PÉDAGOGIE

Le CCAS de Bruges propose une offre de services diversifiée pour les seniors de la commune et souhaite poursuivre le développement de projets autour de la prévention santé.

L'association Finances et Pédagogie a pour objectif d'apporter une formation et une sensibilisation à tout public sur les domaines touchant à la relation à l'argent, à l'éducation budgétaire, à l'utilisation des moyens de paiement et par extension à l'ensemble des problèmes liés au patrimoine des ménages.

Le partenariat se déploiera en 2022 en direction de 2 publics :

- 1- La formation des travailleurs sociaux
- 2- L'animation de formations auprès de publics en situation de fragilité (seniors, adultes...) dans les locaux du pôle seniors, 41 avenue Charles de gaulle, 33520 BRUGES

Le CCAS de Bruges s'engage :

- à communiquer
- à accompagner les publics
- à diffuser l'information à l'aide de ses moyens de communication locale,

La présente convention de coopération est conclue pour une durée de 1 an. Passé ce délai cet accord sera renouvelé annuellement par tacite reconduction pendant une durée maximale de 3 ans.

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à l'unanimité :

- **AUTORISENT** la Présidente du CCAS **A SIGNER** la convention de partenariat pour l'animation d'actions de prévention, conclue entre Finances et Pédagogie et le CCAS de Bruges, et tous documents y afférents, y compris les avenants éventuels.

DELIBERATION N°2022.03.19 : CCAS DE BRUGES : Convention de partenariat entre le CCAS de Bruges et l'hôpital Suburbain du Bouscat en matière de prévention et de promotion de la santé

La Ville de Bruges, signataire du Contrat local de santé métropolitain, s'est engagée à développer une politique publique de santé à destination de ses habitants autour de 5 axes :

- Axe 1 : Promouvoir des environnements favorables à la santé
- Axe 2 : Favoriser l'adoption de modes de vie favorables à la santé et au bien-être
- Axe 3 : Réduire les inégalités sociales et territoriales de santé sur le territoire
- Axe 4 : Promouvoir la santé mentale
- Axe 5 : Soutenir l'accompagnement de proximité des publics âgés et en situation de handicap

Le CCAS est chargé de mettre en œuvre cet engagement.

L'hôpital Suburbain du Bouscat souhaite contribuer à l'offre de prévention santé en restant un acteur de proximité et en participant activement à la dynamique de territoire pour :

- Promouvoir des environnements favorables à la santé et au bien être
- Favoriser l'adoption de modes de vie favorables à la santé et au bien être
- Réduire les inégalités sociales et territoriales de santé
- Soutenir l'accompagnement de proximité des publics âgés et en situation de handicap

La coopération portera sur des actions de prévention et de promotion de la santé « hors » les murs de l'hôpital Suburbain du Bouscat » elles pourront concerner entre autres les thématiques suivantes : addictions, nutrition, activités physiques, cancer, maladies virales et infectieuses, santé mentale, santé environnementale, démocratie sanitaire.

Le CCAS de Bruges s'engage à :

- Nommer un référent unique
- Mettre à disposition des locaux
- Copiloter les instances de gouvernance (comité de pilotage et comité technique)
- Faciliter la communication sur les actions de prévention et de promotion de la santé mises en place auprès du public

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à l'unanimité :

- **AUTORISENT** la Présidente du CCAS **A SIGNER** la convention de partenariat pour l'animation d'actions de prévention et promotion de la santé, conclue entre l'hôpital Suburbain du Bouscat et le CCAS de Bruges, et tous documents y afférents, y compris les avenants éventuels

Clôture de la séance à 18h30.